

SEMAINES SOCIALES DE FRANCE

SEMAINES SOCIALES DE FRANCE

STATUTS

29/05/2012

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Il est formé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 dénommée "Semaines Sociales de France".

Son siège est à Montrouge. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Conseil.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour but de poursuivre, sous toutes les formes et avec tous les moyens qui lui paraîtront appropriés, des activités de recherche, de formation et d'information qui concernent la vie en société dans ses différents aspects, notamment économique, éducatif, culturel, philosophique et socio-politique.

Cette action sera menée dans l'esprit des travaux conduits par les Semaines sociales de France depuis 1904.

Elle se réalisera notamment par la participation au débat public sur les problèmes à dimension éthique que posent les rapports sociaux, en apportant à ce débat le témoignage de la pensée chrétienne dans un esprit d'ouverture, d'accueil et de dialogue.

Elle pourra être menée en liaison avec des organismes internationaux, notamment européens, nationaux et régionaux ou des institutions de formation et de recherche animés par le même esprit et concourant au même but.

ARTICLE 3 - Adhésion

L'association comprend des membres (personne physique ou morale). Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et payer une cotisation dont la périodicité et le montant sont fixés par le Conseil.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - par la démission
- 2 - par la radiation prononcée par le Conseil en cas de non respect des statuts ou pour d'autres motifs graves.
- 3 - En tous cas prévus par la loi (incapacité, décès et dissolution)

ARTICLE 4 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée au moins une fois chaque année et, en outre, chaque fois que le Conseil le juge utile. Elle se réunit aux dates, heures et lieux fixés par celui-ci, les convocations devant être envoyées 15 jours au minimum avant la réunion.

L'Assemblée Générale entend chaque année un rapport sur les travaux de l'année écoulée et sur les projets concernant l'année future ainsi qu'un rapport sur la gestion financière. Elle délibère sur ces rapports ainsi que sur les autres questions mises à l'ordre du jour par le Conseil. Elle approuve les comptes.

Elle vote les modifications des statuts proposées par le Conseil dans les conditions décrites à l'article 16 (cf.infra).

Elle ratifie le Règlement Intérieur établi par le Conseil (cf. art 12).

ARTICLE 5 – Conseil

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres 12 à 27 personnes, sans compter les membres honoraires, qui forment le Conseil. La présence au Conseil implique la participation régulière aux réunions et la prise en charge de responsabilités précises dans les commissions prévues par le Règlement Intérieur.

La qualité de membre du Conseil s'obtient par cooptation après parrainage par deux membres du Conseil et élection par l'Assemblée Générale. Elle a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité simple.

Les membres du Conseil sont élus pour 6 ans au scrutin secret et sont renouvelables une fois, sauf exception décidée par le Conseil sur proposition du président et approuvée par l'Assemblée générale.

Les représentants des personnes morales ne peuvent être élus en tant que tels au Conseil.

Les anciens présidents peuvent être élus présidents d'honneur et participer au Conseil sur proposition du président.

ARTICLE 6 - Président

Le Conseil élit le Président parmi ses membres au scrutin secret pour 3 ans. Le Président est rééligible 3 fois.

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Conseil et le Comité prévu à l'Article 11, lesquels constituent les organes des Semaines sociales.

ARTICLE 7 – Non rémunération

Les fonctions de président et de membre du Conseil sont gratuites.

ARTICLE 8 – Constitution du Bureau

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil élit parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui, avec le président, forment le Bureau de l'association. Le mandat des membres du Bureau autres que le président est de 2 ans et peut être renouvelé.

Les membres du bureau peuvent proposer au Conseil de s'adjoindre un membre du Conseil pour les seconder dans leur tâche.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres et, si le développement de l'association l'exige, s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites prévues à l'Article 5. Ces désignations devront être soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil se réunit 6 fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour autant que ceux-ci représentent au moins le tiers du Conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et soumis à l'approbation du Conseil suivant.

ARTICLE 9 - Patrimoine

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux

excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – Dimension internationale et régionale

La dimension internationale et régionale des Semaines sociales peut prendre les formes les plus appropriées avec l'approbation du Conseil. Les conditions de leur contribution doivent être compatibles avec l'esprit des Semaines sociales de France et sont précisées par le Règlement intérieur qui décrit les modalités de ces formes dans un esprit compatible avec l'article 2.

ARTICLE 11 - Comité

Il est institué auprès du Conseil un Comité composé de 20 à 40 personnes choisies par lui « intuitu personae » en raison de leur expérience, de leurs qualités et de leur représentativité, qui acceptent de se joindre à lui pour apporter aux Semaines sociales leur participation et leur réflexion en vue de concourir au but fixé à l'Article 2 des présents statuts ; ces personnes peuvent appartenir à divers organismes partageant les mêmes préoccupations et adhérant aux mêmes finalités que les Semaines sociales, elles sont membres de l'association.

Les membres du Comité sont nommés pour 4 ans et sont renouvelables.

Le Comité se réunit sur convocation du président. Il intervient notamment pour la mise au point des thèmes des Semaines sociales et pour le développement de leur activité.

Ses membres peuvent participer au travail des Commissions nommées par le Conseil dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur, établi par le Conseil et ratifié par l'Assemblée Générale, précise les modalités de fonctionnement des divers organismes nécessaires à la vie des Semaines sociales.

ARTICLE 13 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 - des cotisations, contributions, dons et souscriptions de ses membres
- 2 - des subventions publiques et privées
- 3 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 4 - des renoncements à remboursements de frais pour services rendus.
- 5 - et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 – Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

ARTICLE 15 – Responsabilité des dettes

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 16 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil.

L'Assemblée Générale doit être appelée à statuer sur ces modifications ; les décisions doivent être votées à la majorité des deux tiers présents et représentés.

ARTICLE 17 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'association, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation et de l'emploi de l'actif social au profit d'établissements analogues.
